

Niederanven, le 24 octobre 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 23 septembre 2024, la société **FMC PROMOTION Sàrl.** a obtenu l'autorisation n° **EAU/AUT/24/0282** relative à la réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre du plan d'aménagement particulier « Schommeschwues » à Oberanven.

L'autorisation est déposée pour inspection pour toutes personnes intéressées à la Mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 24 octobre pendant 40 jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Fréd Ternes

Le secrétaire,

Bob Scholtes

Niederanven, le 24 octobre 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 26 septembre 2024, l'**Administration Communale de Niederanven** a obtenu l'autorisation n° **EAU/AUT/19/0200/R24.2** relative au renouvellement de l'autorisation n° **EAU/AUT/19/0200** dans le cadre de la pose d'une canalisation pour eaux pluviales entre le lieu-dit « Breedewues » à Senningerberg et Hostert.

L'autorisation est déposée pour inspection pour toutes personnes intéressées à la Mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 24 octobre pendant 40 jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Fréd Ternes

Le secrétaire,

Bob Scholtes